

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VERSALIS FRANCE SAS Dunes

Port 4531 - 4531 Route des Dunes
BP 59 - MARDYCK
59279 Dunkerque

Références : -

Code AIOT : 0007000794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement VERSALIS FRANCE SAS Dunes implanté Port 4531 - 4531 Route des Dunes BP 59 - MARDYCK 59279 Dunkerque. L'inspection a été annoncée le 01/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 sur le site de VERSALIS FRANCE SAS.

L'objectif est d'approfondir la prescription sur la surveillance environnementale autour de ce site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERSALIS FRANCE SAS Dunes

- Port 4531 - 4531 Route des Dunes BP 59 - MARDYCK 59279 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000794
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société VERSALIS FRANCE SAS, filiale du groupe italien ENI, exploite un complexe pétrochimique de 75 ha sur la zone industrialo-portuaire de Dunkerque sur les communes de DUNKERQUE (MARDYCK) et LOON-PLAGE. L'usine des Dunes comprend un vapocraqueur, une unité d'hydrostabilisation des essences, une centrale vapeur, deux unités de production de polyéthylène (linéaire et radicalaire), des aires d'ensachage et de stockage de polyéthylène, des stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques, des ateliers de préparation de catalyseurs, des ateliers d'entretien et de mécanique, les utilités nécessaires à ces activités.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 4

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Maîtrise des émissions de benzène et de 1,3 butadiène	Arrêté Préfectoral du 08/12/2022, article 3.2.7	Sans objet
2	surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 08/12/2022, article 17.2.1.2.	Sans objet
3	surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 08/12/2022, article 17.2.1.2.	Sans objet
4	surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 08/12/2022, article 17.2.1.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une inspection relative à l'impact sanitaire et de la surveillance environnementale autour du site de Versalis a été réalisée le 10 avril 2025.

Cette inspection n'a pas relevé de non-conformité aux prescriptions s'appliquant au site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maîtrise des émissions de benzène et de 1,3 butadiène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2022, article 3.2.7
--

Thème(s) : Risques chroniques, Maîtrise des émissions de benzène et de 1,3 butadiène

Prescription contrôlée :

Article 3.2.7. Rejet de benzène et butadiène Pour les trois sites exploités par Versalis France SAS (sites des Dunes, du Fortelet et des Appontements), les rejets annuels ne dépassent pas 25 t pour

le benzène, 5 t pour le 1,3 butadiène.

Constats :

Les émissions totales de COV à l'atmosphère, sommées pour les 3 sites (Dunes, Fortelet, et Appontements) ont été :

- en 2024 : de 696 tonnes incluant 11,1 tonnes de benzène et 4,6 tonnes de 1,3 butadiène.
- en 2023 : de 598 tonnes incluant 7,8 tonnes de benzène et 4,3 tonnes de 1,3 butadiène.

Le point de contrôle concernant l'article 3.2.7. est donc conforme. En outre l'article 3.2.6.3. fixant les émissions totales de COV pour les 3 sites est également respecté (la limite fixée est de 1300 tonnes annuelles).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2022, article 17.2.1.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de plan de surveillance

Prescription contrôlée :

Article 17.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets, atmosphériques sur l'environnement. L'exploitant met en place soit directement, ou soit par l'intermédiaire d'une association de surveillance de la qualité de l'air gérée par l'association agréée par le Ministère en charge de l'environnement, un dispositif de surveillance du benzène et des oxydes d'azote dans l'environnement autour de son site. Ce dispositif peut être commun aux sites voisins émetteurs de benzène site du Fortelet et site des Appontements exploités par Versalis France SAS et ArcelorMittal Dunkerque).

Constats :

La surveillance environnementale repose, comme cela est prévu au sein de l'arrêté préfectoral, sur un analyseur en continu exploité par Atmo Hauts-de-France. L'analyseur se trouve place de l'Église à Mardyck, et les paramètres analysés sont les particules PM10, le toluène, le benzène, le dioxyde et monoxyde d'azote.

Pertinence des substances recherchées :

Versalis applique un schéma de maîtrise des émissions (SME) de COV. L'exploitant a augmenté ces dernières années le nombre de mesures d'émissions fugitives réalisées chaque année (plus de 100 000 points par an) permettant de mieux les quantifier.

Dans le cadre d'un nouveau projet concernant le site de Versalis, une mise à jour de l'étude des risques sanitaires (ERS) a été réalisée en mars 2020 (version V0). Cette ERS mentionne que les contributeurs principaux aux calculs de risque sont le benzène mais aussi le 1,3 butadiène.

A ce jour, seul le benzène et les oxydes d'azote sont mesurés mais l'exploitant a indiqué que la mise en place de la mesure du 1,3 butadiène sera effective dès que les mesures sont fiabilisées (test en cours avec ATMO).

Ce point n'appelle pas de remarque.

Pertinence du point de prélèvement :

L'inspection a questionné l'exploitant sur l'implantation de la sonde ATMO, positionnée dans le sud du village de Mardyck, point à priori non majorant, certaines habitations étant plus proches des installations de Versalis.

Afin de mettre en évidence les éventuels points chauds et vérifier que la station fixe mesure l'exposition la plus forte de la population, deux campagnes de mesure ont été menées pour connaître la répartition des BTX (benzène, toluène et xylènes) sur la zone habitée de Mardyck : une campagne de 4 semaines estivales (août-septembre 2023) et une autre de 4 semaines hivernales (février-mars 2024).

Les résultats de ces campagnes n'ont pas mis en évidence de gradient de concentration entre les trois sites étudiés à Mardyck.

Ce point n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2022, article 17.2.1.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Implantation de la station de mesure - visite terrain

Prescription contrôlée :

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses sont celles prévues par la réglementation nationale (arrêté ministériel du 02/02/1998 notamment). La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site ou dans son environnement proche.

Constats :

Lors de la visite de la station ATMO, l'inspection a remarqué que des arbres sont situés sur la partie Nord de la station et que cela pouvait influer sur les résultats de celle-ci. En effet, ils n'ont pas été coupés et la question du masquage des arbres se pose.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se rapprochera d'ATMO afin de définir les actions à mettre en œuvre pour éviter toute influence d'éléments extérieurs sur la station ATMO. Il transmettra à l'inspection dans un délai de 3 mois les actions prises pour résorber ce masquage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2022, article 17.2.1.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Résultats de campagne

Prescription contrôlée :

Article 17.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets, atmosphériques sur l'environnement. L'exploitant met en place soit directement, ou soit par l'intermédiaire d'une association de surveillance de la qualité de l'air gérée par l'association agréée par le Ministère en charge de l'environnement, un dispositif de surveillance du benzène et des oxydes d'azote dans l'environnement autour de son site. Ce dispositif peut être commun aux sites voisins émetteurs de benzène (site du Fortelet et site des Appontements exploités par Versalis France SAS et ArcelorMittal Dunkerque). Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses sont celles prévues par la réglementation nationale (arrêté ministériel du 02/02/1998 notamment). La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site ou dans son environnement proche.

Constats :

Analyse de la campagne réalisée en 2023 :

L'inspection note plusieurs points forts dans l'analyse des campagnes :

- analyse réalisée au regard des campagnes précédentes

- une rose des pollutions est réalisée du fait de l'analyse en continu des substances et qui permet une analyse fine de la provenance des éventuelles pollutions.

- les alertes ATMO transmises à l'exploitant. Une bonne pratique mise en place par l'exploitant est la tenue d'un registre des alertes ATMO sur le benzène et le toluène ainsi que sur les alertes "pollution atmosphérique". L'exploitant, lorsque la provenance est liée à son site, indique les causes de ces alertes dans le fichier et trace le retour fait.

Par ailleurs, les résultats de mesures de SO₂, NO₂, PM10 et Benzène de la station fixe de Mardyck pour l'année 2023 respectent la réglementation annuelle. Les concentrations moyennes obtenues pour les polluants surveillés en 2023 ont baissé légèrement par rapport aux années précédentes.

Pour les BTX, il est enregistré 29 jours (- 6 jours par rapport à 2022) présentant une concentration ambiante horaire en benzène supérieure à 10 g/m³ et 12 jours pour le toluène au seuil de 40 g/m³ (+ 5 jours).

Les roses de pollution ont été tracées pour les 5 polluants principaux. Elles mettent en évidence que, sur la zone de Mardyck, les concentrations élevées sont mesurées le plus souvent sous l'effet des vents de Nord-Est associés à la présence de la plateforme sidérurgique.

L'influence de l'usine Versalis est surtout observée sur les pics de benzène et toluène lorsque les vents sont au Nord.

Il convient de rester vigilant notamment lors des alertes ATMO.

Type de suites proposées : Sans suite